

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
DE LA COMMUNE DE  
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

**SEANCE DU 30 JANVIER 2017**

L'an **deux mille dix-sept** et le **trente** du mois **de janvier** à **17 heures**,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **23 janvier 2017.**

Date d'affichage : **23 janvier 2017.**

**Etaient présents :** Mme Martine GRECO –

MM. Bernard BATIFOULIER - Francis GRAÖ – Antoine PES – Serge VASELLI –

**Etaient absents :** MM. Henri COSENZA – Lionel VOGEL -

**Absents représentés :**

M. Denis MALOSSANE, donne pouvoir à Mme Martine GRECO –

M. Armel AÏTA, donne pouvoir à M. François GRECO -

**Secrétaire de séance :** Mme Martine GRECO –

**DELIBERATION N° 2017/05    Pour : 08    Contre : 00    Abstention : 00**

**OBJET : RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS CONTRACTUELS POUR UN  
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE DU CENTRE DE LOISIRS  
SANS HEBERGEMENT « LA RABASSIERE »**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de 6 mois maximum, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Il précise qu'ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi N° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément

familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutrice pour ce type de personnel. En application de l'article 5 du décret N° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après avoir rappelé les termes de la loi, Monsieur le Maire explique qu'en ce qui concerne le centre de loisirs sans hébergement « La Rabassière », un agent de la commune est en formation BAFA.

Afin d'obtenir un nombre d'animateur efficace et suffisant d'un point de vue réglementaire, pour assurer l'ouverture du centre de loisirs pendant les petites vacances d'hiver et de printemps ainsi que pour les vacances de cet été, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter deux agents contractuels afin de faire face à ce besoin saisonnier.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **VALIDE** le recrutement dans les conditions prévues par les articles 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 de deux agents contractuels pour des besoins temporaires liés à un accroissement saisonnier d'activité de 6 mois maximum ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constater les besoins, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leurs expériences et leurs profils et de procéder à ces recrutements.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires ;
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2017.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire**  
**François GRECO**